

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.20

2 juillet 2001

(01-3301)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

### Renseignements communiqués par les Membres

#### Addendum

#### ESTONIE

Le présent document contient les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, que l'Estonie a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 15 juin 2001.<sup>1</sup>

#### A. QUESTIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE BREVETS

1. *Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entier qui est nouvelle et implique une activité inventive?*

L'article 7, paragraphe 2, alinéa 6 de la Loi sur les brevets dispose que "les inventions biotechnologiques qui peuvent être utilisées uniquement pour une variété végétale ou une race animale déterminée" ne peuvent être protégées par un brevet.

2. *Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:*

a) *Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion;*

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

b) *Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple, pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories*

---

<sup>1</sup> Les questions correspondant aux réponses fournies sont celles qui figurent dans le document IP/C/W/126.

*d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion;*

L'article 6, paragraphe 2, alinéa 8 de la Loi sur les brevets prévoit que les variétés végétales et les races animales ne sont pas considérées comme des inventions.

- c) *Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.*

Aux termes des articles 7, paragraphe 1, alinéas 1 et 7, paragraphe 2, alinéa 4 de la Loi sur les brevets, la protection conférée par le brevet ne peut s'appliquer:

- aux inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- aux procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour la santé des hommes ou des animaux ainsi que des animaux issus de l'utilisation de tels procédés.

3. *Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?*

- a) *Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.*

Oui.

- b) *Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.*

Non.

- c) *Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.*

Oui.

- d) *Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question 3 varient, prière de donner des définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.*

Le concept de "variété végétale" est défini à l'article 2 de la Loi sur les variétés végétales:

"§2. Variété et variété essentiellement dérivée.

- 1) On entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui est défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, qui est distingué de tout autre ensemble végétal par

l'expression d'au moins un desdits caractères et qui est considéré comme une unité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. Un tel ensemble végétal est réputé être une variété, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur.

- 2) Un ensemble végétal se compose de plantes entières ou de parties de plantes (ci-après dénommées éléments constitutifs d'une variété) qui sont capables de produire des plantes entières ayant les mêmes caractéristiques.
- 3) Une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété si elle est principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, si elle se distingue nettement de la variété initiale et, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, si elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.
- 4) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues par sélection d'un mutant ou d'un individu variant de la variété initiale, par rétrocroisements ou transformation par génie génétique, clonage somatique ou autre méthode analogue."

Le concept de race animale est défini à l'article 2, paragraphe 9, de la Loi sur les races d'animaux d'élevage:

"On entend par "race" un groupe d'animaux de la même espèce, de parenté, conformation et utilité économique similaires, dont le nombre est suffisant à des fins d'élevage."

4. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.*

Oui, dans la mesure où une matière biologique peut faire l'objet d'une invention (article 6, paragraphe 1 de la Loi sur les brevets).

5. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.*

Il n'est pas possible d'obtenir un brevet pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux. En application de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5 de la Loi sur les brevets, ne peuvent être protégés par un brevet les procédés qui sont essentiellement biologiques et sont utilisés pour l'obtention de matières biologiques, de variétés végétales ou de races animales, à l'exception des procédés microbiologiques utilisés pour l'obtention de micro-organismes. Un procédé essentiellement biologique utilisé pour l'obtention de matières biologiques ou pour l'obtention de variétés végétales ou de races animales est défini à l'article 7, paragraphe 3 comme un procédé entièrement fondé sur un phénomène naturel, tel que le croisement ou la sélection.

6. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?*

Oui (la recreation artificielle et le clonage sont autorisés).

B. SYSTÈMES DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

7. *Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme sui generis de protection des obtentions végétales?*

Oui. La Loi sur les obtentions végétales prévoit une forme *sui generis* de protection des obtentions végétales.

8. *Si la réponse à la question n° 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).*

Oui.

9. *Si la réponse à la question n° 8 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961-1972).*

La législation estonienne est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

10. *Si la protection sui generis des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:*

a) *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;*

L'article 40 de la Loi sur les obtentions végétales dispose: "Une variété protégée peut être utilisée sans licence délivrée par le détenteur du droit relatif à la variété végétale:

- 1) à des fins de recherche scientifique et dans le cadre d'essais officiels menés à des fins de comparaison;
- 2) en tant que composant parental aux fins de la création de nouvelles variétés;
- 3) dans un cadre privé et à des fins non lucratives."

b) *actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;*

Oui, si la variété exploitée est essentiellement dérivée de la variété initiale protégée ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de cette variété initiale.

c) *actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.*

Non, mais à la demande du détenteur du droit ou de son représentant, l'agriculteur doit fournir des renseignements sur les quantités de semences récoltées.

Un droit de licence doit être acquitté si la variété protégée est cultivée à des fins personnelles sur un territoire dont la superficie est supérieure à 10 ha.

*Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?*

Oui (voir la réponse à la question n° 10 c)).

11. *La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public ou mise à sa disposition avant l'application de la protection sui generis à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?*

Oui, la protection peut être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public ou mise à sa disposition avant l'application de la protection *sui generis* à cette variété végétale.

Dans le cas de la mise à disposition d'une variété végétale en Estonie, la période prévue est d'un an. En ce qui concerne la mise à disposition sur le territoire d'un autre État, le délai est de quatre ans et s'agissant des arbres et des vignes, il est de six ans maximum.

12. *La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?*

La question est actuellement à l'étude avec l'UPOV.

---